

CE N'EST PAS JUSTE UNE FAUTE ÉCOLOGIQUE. C'EST UNE **INFRACTION.**



IL EST **STRICTEMENT INTERDIT** D'ATTIRER À SOI DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT DES ESPÈCES SAUVAGES.

PAR DES GESTES,
DES BRUITS.
OU DES PROMESSES DE NOURRITURE.

CES PRATIQUES RISQUENT :
DE CONSTITUER UNE GÊNE POUR LES AUTRES
OU D'ATTIRER DES PRÉDATEURS.

La perturbation intentionnelle au développement naturel des espèces sauvages et des écosystèmes est strictement interdite.

8 100 XPF d'amende

La perturbation et les pratiques faites à l'encontre des espèces protégées sont interdites et sanctionnées.

17 800 000 XPF d'amende

Deux ans d'emprisonnement

Toute action menée en présence d'un spécimen d'espèce sauvage doit respecter des principes stricts de sécurité et de prudence.

On s'expose et on expose autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves.

- Il est interdit de mener des actions pour obtenir, pour son seul divertissement, une modification d'un comportement ou d'une disposition spécifique d'un spécimen sauvage.

- Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des espèces sauvages par du bruit ou des vibrations.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez contacter la **DIREN** au **40 47 66 66**